Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission Le 30 juin 2009

Prospectus préalable de base simplifié



Groupe Financier Banque TD

Fiducie de capital TD IV^{MC}

(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

3 000 000 000 \$ Billets de la Fiducie de capital TD IV

La Fiducie de capital TD IV^{MC} (la « Fiducie ») est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 26 janvier 2009, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie peut, à l'occasion, offrir ou émettre des billets de Fiducie de capital TD IV, lesquels billets représentent des titres d'emprunt non garantis subordonnés de la Fiducie (les « billets »), en des montants, à des prix et à des conditions devant être énoncés dans un supplément de prospectus qui est joint au présent prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Toute l'information qui est omise du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Fiducie peut vendre jusqu'à concurrence de 3 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des billets (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des billets est libellé en monnaie étrangère ou unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toutes les modifications à celui-ci, demeure valide. Tous les montants dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Les modalités particulières des billets à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas, la désignation précise, la série, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les billets peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Fiducie ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières.

L'émission de billets à l'occasion devrait procurer à La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation des banques. La Fiducie émettra également des parts de fiducie comportant droit de vote (les « parts de fiducie comportant droit de vote » et, collectivement avec les billets, les « titres de la Fiducie ») à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie ».

Il est prévu que les billets seront structurés en vue d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires de catégorie 1 pour la Banque aux fins des lignes directrices du Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant ») et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Les porteurs des billets peuvent, dans certains cas, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets dans une série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées de catégorie A de la Banque ») (chacune de ces séries étant appelée « actions privilégiées dans un cas de report de la Banque »). Les billets, y compris tout intérêt cumulé et impayé sur ceux-ci, peuvent, dans certaines circonstances, être échangés automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement du porteur de ceux-ci, contre des actions privilégiées de catégorie A de la Banque nouvellement émises (les « actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque »). Le présent prospectus vise également le placement, à l'occasion, dans la mesure applicable à l'égard de chaque série de billets, l'échange automatique, la souscription dans un cas de report (au sens des présentes) et le droit de souscription (au sens des présentes), dans chaque cas de la façon décrite dans le supplément de prospectus applicable relatif à cette série de billets.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de billets à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout autre élément ou toute autre formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de billets à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale, une autorité gouvernementale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux privilégié ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, comme le TIOL.

Les billets peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Fiducie (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Fiducie directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des billets auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces billets, y compris le produit net revenant à la Fiducie et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Fiducie et de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Le siège social de la Fiducie est situé, a/s La Banque Toronto-Dominion, au Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

LES BILLETS NE CONSTITUERONT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION, DE COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA OU D'UN OU DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SERONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES BILLETS NE CONSTITUERONT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA *LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA* ET NE SERONT PAS ASSURÉS AUX TERMES DES DISPOSITIONS DE CETTE LOI OU DE TOUTE AUTRE LÉGISLATION.

TABLE DES MATIÈRES

DECLARATIONS PROSPECTIVES	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
LA FIDUCIE	6
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	10
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A DE LA BANQUE	12
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	14
MODE DE PLACEMENT	15
FACTEURS DE RISQUE	16
EMPLOI DU PRODUIT	16
CONTRATS IMPORTANTS	
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	17
INTÉRÊTS DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS	}
IMPORTANTES	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	17
VÉRIFICATEURS	17
PROMOTEUR	17
DISPENSES AUX TERMES DU RÈGLEMENT 44-101 ET DU RÈGLEMENT 44-102	17
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE LA FIDUCIE	A-1
ATTESTATION DE LA BANQUE	
ANNEXE A CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	A-3

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, incluant les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuge » de la loi des États-Unis intitulée Private Securities Litigation Reform Act of 1995 et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les déclarations prospectives comprennent, entre autres, des déclarations concernant les objectifs de la Banque pour 2009 et au-delà et ses stratégies pour les atteindre, les perspectives pour les unités fonctionnelles de la Banque, ainsi que la performance financière prévue de la Banque. Les hypothèses économiques de la Banque pour 2009 sont exposées dans le rapport de gestion (le « rapport de gestion 2008 ») compris dans le rapport annuel aux actionnaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (le « rapport annuel 2008 ») à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques » et pour chacun des secteurs d'exploitation de la Banque, à la rubrique « Perspectives et orientation pour 2009 ». Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « devoir », « croire », « prévoir », « anticiper », « escompter », « estimer », « planifier », « pouvoir » et les verbes au futur et au conditionnel. De par leur nature même, ces déclarations sont exposées à des risques et incertitudes qui leur sont inhérents et la Banque doit par conséquent formuler des hypothèses, de nature générale ou spécifique. Compte tenu notamment de la conjoncture économique et financière sans précédent actuelle, ces risques et incertitudes peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les déclarations prospectives. Certains des facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions sont difficiles à prévoir, qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions et de marchandises), d'illiquidité, de taux d'intérêt, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de change, de réglementation, ainsi que le risque juridique et les autres risques présentés dans le rapport de gestion 2008 de la Banque et d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation du Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; les conditions économiques et commerciales générales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays où la Banque exerce des activités, de même que l'incidence des modifications apportées aux politiques monétaires et économiques existantes dans ces territoires ou l'introduction de nouvelles politiques monétaires et économiques et les variations des taux de change des devises ayant cours dans ces territoires; le degré de concurrence sur les marchés où la Banque exerce ses activités, de la part des concurrents établis comme des nouveaux venus; les défauts de la part d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays; la précision et l'intégralité des informations que la Banque recueille à l'égard des clients et des contreparties; la conception de nouveaux produits et services et le moment où ils sont lancés sur le marché; la mise sur pied de nouveaux canaux de distribution et la réalisation de revenus accrus tirés de ces canaux; la capacité de la Banque à réaliser ses stratégies, notamment d'intégration, de croissance et d'acquisition ainsi que celles de ses filiales, particulièrement aux États-Unis; les modifications des conventions (y compris les modifications comptables futures) et méthodes comptables que la Banque utilise pour faire rapport sur sa situation financière, y compris les incertitudes associées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques; les modifications des notes de crédit de la Banque; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; l'augmentation des coûts de financement de crédit causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence accrue pour l'accès au financement; la capacité de la Banque à recruter et à conserver des dirigeants clés; la fiabilité de tiers à fournir les infrastructures nécessaires aux activités de la Banque; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe dans la mesure où ces obligations sont liées au traitement des renseignements personnels; l'évolution de la technologie; l'utilisation inédite de nouvelles technologies dans le but de frauder la Banque ou ses clients et les efforts concertés de parties de plus en plus perfectionnées, qui tentent par divers moyens de frauder la Banque ou ses clients; les modifications aux lois ou à la législation; les modifications des lois fiscales; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues; l'incidence néfaste continue des litiges en valeurs mobilières aux États-Unis; les changements imprévus dans les habitudes de consommation et d'épargne des consommateurs; le caractère adéquat du cadre de gestion des risques de la Banque, y compris le risque que les modèles de gestion des risques de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'incidence possible sur les activités de la Banque des conflits internationaux, du terrorisme ou de catastrophes naturelles comme des séismes; les répercussions de maladies sur les économies locales, nationales ou internationales; et les retombées des perturbations dans les infrastructures publiques comme le transport, les communications, l'électricité ou l'approvisionnement en eau. Une part importante des activités de la Banque consiste à faire des prêts ou à affecter autrement des ressources à des entreprises, des industries ou des pays particuliers. Des événements imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats financiers, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Cette liste n'inclut pas tous les facteurs possibles et d'autres facteurs peuvent également nuire aux résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'exposé qui commence à la page 64 du rapport de gestion 2008 de la Banque. Tous ces facteurs devraient être examinés attentivement avant de prendre des décisions concernant la Banque et la Fiducie, et on ne saurait se fier outre mesure aux déclarations

prospectives de la Banque. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives, qu'elles soient sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être effectuées de temps à autre par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la déclaration de changement important de la Banque datée du 24 novembre 2008 déposée dans le cadre du communiqué de presse de la Banque daté du 20 novembre 2008 annonçant les résultats financiers prévus de la Banque pour le quatrième trimestre terminé le 31 octobre 2008;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion 2008 qui sont contenus dans le rapport annuel 2008 de la Banque;
- c) la notice annuelle de la Banque datée du 3 décembre 2008 (la « notice annuelle »);
- d) la circulaire de procuration de la direction de la Banque datée du 22 janvier 2009; et
- e) le deuxième rapport aux actionnaires de la Banque pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2009, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion.

Les documents du type susmentionné (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise, tous déposés par la Banque ou la Fiducie auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de billets aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifié ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des billets visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus, la Banque dépose une nouvelle circulaire de procuration de la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, avec le rapport des vérificateurs s'y rapportant ainsi que le rapport de gestion qui y est contenu, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, la notice annuelle antérieure, la circulaire de procuration de la direction antérieure ou les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le commencement de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle circulaire de procuration de la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins des offres et des ventes futures de billets aux termes du présent prospectus.

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire de la Fiducie est Compagnie Montréal Trust du Canada (le « fiduciaire »). La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres d'emprunt, notamment les billets, et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres d'emprunt, y compris les billets.

Le siège social de la Fiducie est situé, a/s La Banque Toronto-Dominion, au Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activité à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les billets ne constitueront pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne seront pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie (l'« actif de la Fiducie ») qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres d'emprunt, y compris les billets. L'actif de la Fiducie se composera principalement des billets de dépôt de la Banque (les « billets de dépôt de la Banque »), qui doivent être acquis aux termes d'une ou de plusieurs conventions intervenues entre la Fiducie et la Banque, et d'un ou de plusieurs billets de financement (les « billets de financement »), qui peuvent être acquis aux termes d'une ou de plusieurs conventions intervenues entre la Fiducie et la Banque. Chaque billet de dépôt de la Banque constituera une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui prendra rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. La Fiducie peut également acquérir et détenir d'autres éléments d'actif, notamment des fonds, des titres d'emprunt de premier rang de la Banque, d'autres titres d'emprunt et des droits contractuels dans le cadre des activités et des entreprises de la Fiducie (collectivement, l'« actif admissible de la Fiducie ») à l'occasion.

Le 26 janvier 2009, la Fiducie a réalisé un premier appel public à l'épargne de billets de Fiducie de capital TD IV 9,523 % - série 1 d'un capital de 550 000 000 \$ échéant le 30 juin 2108 (les « billets série 1 ») et de billets de Fiducie de capital TD IV 10,00 % - série 2 d'un capital de 450 000 000 \$ échéant le 30 juin 2108 (les « billets série 2 »). Le taux d'intérêt payable à l'égard de chaque série de billets sera rajusté périodiquement. La Fiducie a affecté le produit tiré de l'émission des billets série 1 et des billets série 2 à l'acquisition de deux billets de dépôt de la Banque auprès de la Banque, et a emprunté des fonds aux termes de la facilité de crédit (au sens des présentes) afin de faire l'acquisition de deux billets de financement de la Banque auprès de la Banque. La Fiducie a également émis 2 000 parts de fiducie comportant droit de vote à la Banque pour un produit de souscription total de 2 000 000 \$. Voir « Promoteur ».

Les billets série 1 et les billets série 2 peuvent être échangés automatiquement dans certaines circonstances, y compris à la réalisation de certains événements déclarés relatifs à la solvabilité de la Banque ou à la suite de mesures prises par le surintendant à l'égard du capital ou des liquidités de la Banque, sans le consentement des porteurs de ceux-ci, contre des actions privilégiées de catégorie A, série A10 nouvellement émises. En outre, les porteurs de billets série 1 et de billets

série 2 peuvent, dans certaines circonstances, y compris au choix de la Banque ou en cas de défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité de ses actions ordinaires en circulation, être tenus d'investir l'intérêt payé sur ces billets dans une série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Dans le cadre de l'émission de chacun des billets série 1 et des billets série 2, la Banque a convenu au profit des porteurs de billets série 1 et de billets série 2, respectivement, que i) la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation seront détenues en tout temps, directement ou indirectement, par la Banque; ii) la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour payer aux porteurs de billets série 1 et de billets série 2, selon le cas, le prix de rachat payable au moment du rachat de ceux-ci; et iii) la Banque ne créera ni n'émettra d'actions privilégiées catégorie A de la Banque qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, auraient priorité quant au droit de paiement sur les actions privilégiées de catégorie A, série A10 de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

La Fiducie peut, en tout temps et à l'occasion, émettre des séries de billets additionnelles ou des parts de fiducie comportant droit de vote additionnelles sans l'autorisation des porteurs de billets série 1 ou de billets série 2.

Structure du capital

En date du présent prospectus, la Fiducie a environ 1 003 600 000 \$ en actif de la Fiducie, 1 000 000 000 \$ en capitaux attribuables aux billets et 2 000 000 \$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote.

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris l'acquisition par la Fiducie de l'actif de la Fiducie auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe. Voir « Intérêts de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes » et « Principaux porteurs de titres ». La Fiducie aura pour politique de conclure avec la Banque ou l'un des membres de son groupe des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par la Banque, en tant que porteur direct ou indirect des parts de fiducie comportant droit de vote. Il est prévu que toute opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, y compris aux termes de la convention d'administration (au sens des présentes) et de toute autre convention conclue à l'égard d'une série de billets, sera équitable pour les parties et conforme aux conditions du marché pour ce type d'opération. Rien ne garantit toutefois qu'une telle opération sera conclue à des conditions aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait obtenu auprès de tiers non membres du même groupe.

L'agent administratif

Aux termes d'une convention d'administration modifiée et mise à jour (la « convention d'administration ») intervenue entre la Banque et la Fiducie en date du 26 janvier 2009, le fiduciaire a délégué à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« agent administratif »), administre, à la demande du fiduciaire, les activités courantes de la Fiducie et exécute les autres fonctions que le fiduciaire peut lui confier de temps à autre. L'agent administratif peut, de temps à autre, déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres compétents de son groupe. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de l'impartition en sous-traitance de l'une de ces obligations, dégagé ou libéré à tous égards de ses obligations aux termes de la convention d'administration. L'agent administratif aura le droit de recevoir une rémunération annuelle pour la prestation de ses services d'administration.

La convention d'administration est d'une durée initiale de 30 ans et sera par la suite renouvelée automatiquement à chaque année, sous réserve du droit du fiduciaire d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut de l'agent administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la Banque ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie que la Banque a accordée à la Fiducie (la « facilité de crédit ») et n'emploiera les fonds empruntés que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités et lui faciliter le paiement de ses dépenses liées au placement de billets à l'occasion.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

La Fiducie est un émetteur assujetti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, mais a obtenu une dispense auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières dans ces provinces et territoires (les « commissions »), au besoin, de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis.

Les dispenses sont conditionnelles à ce que les porteurs de billets reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, sa notice annuelle, sa circulaire de la direction sollicitant des procurations et les autres documents d'information continue que la Banque doit déposer de temps à autre. La Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, une circulaire d'information ou une notice annuelle de la Fiducie, et les porteurs de billets ne recevront pas ces états financiers et autres documents d'information continue de la Fiducie. La Fiducie devra toutefois continuer de déposer des déclarations de changement important visant à signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Généralités

La Banque et ses filiales sont connues collectivement sous le nom de Groupe Financier Banque TD. Le Groupe Financier Banque TD est la sixième banque en importance en Amérique du Nord d'après le nombre de succursales et est au service d'environ 17 millions de clients dans quatre principaux secteurs d'activités qu'elle couvre à l'aide d'un certain nombre d'emplacements dans des centres financiers à l'échelle mondiale : les services bancaires canadiens aux particuliers et aux entreprises, y compris TD Canada Trust et TD Assurance; la gestion de patrimoine, y compris TD Waterhouse et un investissement dans TD Ameritrade; les services bancaires aux particuliers et aux entreprises aux États-Unis par l'intermédiaire de TD Banknorth et TD Bank, America's Most Convenient Bank; et les services bancaires de gros, y compris Valeurs Mobilières TD. Le Groupe Financier Banque TD figure aussi parmi les principales sociétés de services financiers par Internet du monde, avec plus de 5,5 millions de clients en ligne.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Une liste des principales filiales de la Banque figure dans l'annexe A de la notice annuelle.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque dont les fonds propres totalisent au moins 8 milliards de dollars (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est considérée comme un actionnaire important d'une banque dans les cas suivants : i) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou dont sont propriétaires des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec

elle, est supérieur à 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions sans droit de vote dont elle est propriétaire véritable, ou dont sont propriétaires véritables des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans quelque catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne ne reçoive d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne (un « actionnaire important ») a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si le nombre total d'actions de cette catégorie lui appartenant en propriété véritable ou appartenant à des entités qu'elle contrôle ou à une personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec elle dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres de la Banque (et les adhérents à la CDS (au sens des présentes)) peuvent être tenus de fournir une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents à la CDS) au moyen d'un formulaire prescrit par la Banque.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris toute action privilégiée dans un cas d'échange de la Banque ou action privilégiée dans un cas de report de la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, à la réglementation en matière de liquidité et de suffisance de fonds propres de la Loi sur les banques ou aux directives du surintendant.

La capacité de la Banque de verser des dividendes est également limitée dans le cas où Fiducie de capital TD, Fiducie de capital TD II, Fiducie de capital TD III ou la Fiducie (chacune étant une filiale de la Banque) omet de payer des distributions semestrielles ou l'intérêt, le cas échéant, intégralement aux porteurs des titres de la Fiducie émis par ces entités. De plus, la capacité de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque ») sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées en circulation de la Banque est limitée, à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées de la Banque n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de capital suffisant (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motifs de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres au-delà de ce qui est prévu dans les programmes de financement annoncés de la Banque. Aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, les exigences s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance ou les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées :

	Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque	Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque
31 octobre 2008 ¹⁾	9.8 %	12.0 %
31 octobre 2007		13,0 %
31 octobre 2006	12,0 %	13,1 %
31 octobre 2005	10,1 %	13,2 %
31 octobre 2004	12,6 %	16,9 %
31 octobre 2003	10,5 %	15,6 %
31 octobre 2002	8,1 %	11,6 %
31 octobre 2001	8,4 %	11,9 %
31 octobre 2000	7,2 %	10,8 %

Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque 10.1 % 13.3 %

1) À compter du premier trimestre de 2008, les ratios des fonds propres sont calculés conformément aux lignes directrices publiées par le Bureau du surintendant des institutions financières aux termes du nouvel Accord de Bâle II. Les ratios des fonds propres pour des dates antérieures sont calculés conformément aux lignes directrices publiées aux termes de l'Accord de Bâle I. Pour de plus amples renseignements à propos de l'Accord de Bâle II, se reporter à la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2008 de la Banque.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Billets de Fiducie de capital TD IV

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les billets; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le texte complet de ces caractéristiques. On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en s'adressant au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion à l'adresse suivante : Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963), ou par voie électronique au www.sedar.com.

Généralités

Les billets seront émis en une ou en plusieurs séries de titres d'emprunt aux termes d'un acte de fiducie daté du 26 janvier 2009 intervenu entre la Fiducie et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire conventionnel »), tel que modifié, mis à jour ou complété à l'occasion (y compris des actes complémentaires devant être conclus à l'égard de chaque placement de billets) (collectivement, l'« acte de fiducie »). Le capital global des titres d'emprunt (y compris les billets) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Fiducie peut en outre offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement de billets.

Statut et subordination

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Fiducie, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Fiducie émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, les créances attestées par les billets émis par la Fiducie seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral de tous les autres éléments de passif de la Fiducie, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces billets ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement.

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement de billets (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des billets offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); la ou les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs participant au placement des billets; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme (inscription en compte ou certificat) et le produit revenant à la Fiducie) seront précisées dans le supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus. Les billets peuvent être émis à l'occasion dans le cadre d'une série de billets émise antérieurement. Les porteurs de billets peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Dans ces circonstances, les porteurs de billets d'une série auront le droit et l'obligation de souscrire des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en utilisant l'intérêt payé sur la série de billets applicable (la « souscription dans un cas de report »). De plus, les porteurs de billets peuvent recevoir automatiquement des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la survenance d'un échange automatique. La Banque peut accorder à la Fiducie, à l'occasion,

le droit (le « droit de souscription ») de souscrire pour la Banque des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque au profit exclusif des porteurs d'une série de billets en particulier afin de permettre à la Fiducie de racheter les billets, s'il y a lieu, demeurant en circulation après un échange automatique contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. La Fiducie se réserve le droit d'établir dans un supplément de prospectus des modalités variables propres à un placement de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipule qu'un cas de défaut ne se produira à l'égard des billets que si la Fiducie ou la Banque devient insolvable ou faillie ou décide de dissoudre ou de liquider son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital de billets alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt sur tous les billets en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Fiducie prévu à l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

Forme

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque placement de billets sera émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Voir « Inscription en compte seulement ».

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie, y compris les billets, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de titres d'emprunt. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de titres d'emprunt par les porteurs représentant au moins 66 ²/₃ % du capital des titres d'emprunt qui ont fait l'objet d'un vote sur la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 ²/₃ % du capital des titres d'emprunt alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de billets si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de ceux d'autres séries. La Fiducie peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces billets.

Droits des porteurs

Les droits d'un porteur d'un billet attesté par un certificat global ou une valeur mobilière sans certificat sous forme d'inscription en compte, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent à la CDS (au sens défini ci-après) conformément aux règles et procédures de la CDS (au sens défini ci-dessous). Voir « Inscription en compte seulement ».

Titres secondaires supplémentaires

L'acte de fiducie ne contient aucune restriction sur la somme totale de titres secondaires qui peuvent être émis aux termes de celui-ci.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les billets sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à celles-ci. La Fiducie peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces billets.

Les parts de fiducie comportant droit de vote

Conformément à la déclaration de fiducie, la Fiducie peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie comportant droit de vote. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts de fiducie comportant droit de vote. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que le porteur de parts de fiducie comportant droit de vote à le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie (sous réserve de certaines conditions); ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

La Banque ou des membres du groupe de la Banque, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables à l'égard de tout l'actif admissible de la Fiducie, s'il en est, de la Fiducie restant après l'acquittement des obligations de la Fiducie envers ses créanciers, notamment les porteurs de billets.

Rachat

La Fiducie, avec le consentement du porteur des parts de fiducie comportant droit de vote, peut racheter la totalité ou une partie des parts de fiducie comportant droit de vote à tout moment, mais ne pourra les racheter en totalité que si aucun billet n'est alors en circulation et détenu par une autre personne que la Banque. La Banque peut en outre enjoindre à la Fiducie de racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion, une partie des parts de fiducie comportant droit de vote, la Banque ne pouvant cependant enjoindre à la Fiducie de racheter la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote que si aucun billet n'est alors en circulation et détenu par une autre personne que la Banque. Un tel rachat sera subordonné à l'approbation préalable du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la Banque et/ou des membres de son groupe, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, auront droit au partage du reste des biens de la Fiducie.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A DE LA BANQUE

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions des actions privilégiées de catégorie A de la Banque. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque pouvant être émises dans le cadre d'une série de billets en particulier, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans un supplément de prospectus relatif à cette série de billets, le cas échéant.

Émissibles en série

Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries selon les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer.

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque et toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque quant au versement des dividendes et à la distribution de l'actif dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque. Chaque série

d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque est de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

Restrictions

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A de la Banque, créer toute catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

Modifications aux dispositions de catégorie

L'approbation de modifications aux dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées de catégorie A de la Banque en circulation, ou par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A de la Banque alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, à défaut de quorum à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent traiter des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine.

Priorité lors de la liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque, avant que tout montant ne puisse être payé ou des biens distribués parmi les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, le porteur d'une action privilégiée de catégorie A de la Banque d'une série aura le droit de recevoir, dans la mesure où cela est ainsi stipulé à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A de la Banque, dans les conditions se rattachant à la série concernée : i) un montant correspondant au montant versé sur les actions en cause; ii) la prime, s'il en est, stipulée à l'égard des actions privilégiées de catégorie A de la Banque et, dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque et, dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque et, dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque des montants qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'ont pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque prend rang égal avec les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

Droits de vote

Les actions privilégiées de catégorie A de la Banque ne comportent pas de droit de vote, sauf dans la mesure stipulée à l'égard d'une série en particulier ou encore par la Loi sur les banques.

Création et émission d'actions supplémentaires

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque, créer ni émettre i) des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque, ou ii) une série supplémentaire d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque, à moins que, à la date d'une telle création ou émission, tous les dividendes cumulatifs et tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés n'aient été versés ou qu'une réserve n'ait été créée pour leur versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque alors émises et en circulation. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter les normes de liquidité et de fonds propres avant de déclarer et de verser des dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces normes, et la Banque s'attend donc à être en mesure de réserver des fonds aux fins de versement de quelque dividende déclaré.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les billets émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (« adhérents à la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »). Chacun des courtiers en valeurs nommé dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des billets sous forme d'inscription en compte seulement sera un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Fiducie fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le capital total de billets souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci ou fera en sorte que les billets soient émis ou authentifiés d'une autre façon qu'au moyen d'un certificat, selon le cas. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun porteur de billets n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent à la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de billets recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les billets auront été souscrits, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de billets dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les billets.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents à la CDS qui ont des participations dans les billets. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prêtenoms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Fiducie juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des billets et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de quelque Bourse, de retirer les billets du système d'inscription en compte seulement.

Transfert de billets

Les transferts de la propriété de billets seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard de ces billets, dans le cas des participations des adhérents à la CDS et, dans les registres des adhérents à la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de billets qui ne sont pas des adhérents à la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de billets ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS. La capacité d'un porteur de donner des billets en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Fiducie fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les billets à la CDS, en qualité de porteur inscrit des billets, et la Fiducie croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents à la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des billets, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des billets aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les billets. Tant que des billets seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Fiducie à l'égard des billets se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les billets à la CDS, en qualité de porteur inscrit des billets. La Fiducie prévoit que la CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des billets, créditera les comptes des adhérents à la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces billets figurant dans les registres de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. La Fiducie prévoit en outre que les versements que les adhérents à la CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les billets détenus par l'entremise des adhérents à la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles des adhérents à la CDS et seront la responsabilité de ceux-ci. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent se tourner uniquement vers la CDS, et les personnes autres que les adhérents à la CDS ayant une

participation dans les billets doivent se tourner uniquement vers les adhérents à la CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Fiducie ou pour son compte à la CDS à l'égard de tels billets.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des billets. La Fiducie croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Fiducie demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable de donner cet avis ou de prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par la Fiducie, un fiduciaire conventionnel et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent à la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Fiducie, ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire conventionnel, ni tout autre fiduciaire n'encourront de responsabilités pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des billets détenus par la CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard, ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux billets, ou iii) tout conseil ou toute information faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

MODE DE PLACEMENT

La Fiducie peut vendre des billets à des preneurs fermes ou à des courtiers agissant à titre de contrepartistes ou par l'entremise de ceux-ci et peut également vendre des billets à un ou à plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les billets peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix fixe ou à des prix sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de billets, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Fiducie, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou accordés de nouveau ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Fiducie peut vendre directement les billets à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Fiducie de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des billets à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Fiducie à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les billets seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels billets seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les billets offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces billets est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Fiducie peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des billets offerts aux présentes. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des billets peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Fiducie et la Banque, à une indemnisation par la Fiducie et/ou la Banque à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de billets (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les billets est assujetti à divers risques. Avant de décider d'investir dans des billets, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de billets en particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiqués et exposés dans le rapport annuel de la Banque et le rapport de gestion de la Banque intégré aux présentes par renvoi, y compris le risque de crédit, le risque de marché (y compris les marchés des actions et de marchandises), le risque d'illiquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque d'assurance, le risque lié à la stratégie, le risque de change, le risque de réglementation et le risque juridique.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Fiducie tiré de la vente de billets sera affecté à l'acquisition d'un ou de plusieurs billets de dépôt de la Banque auprès de la Banque. La Banque entend quant à elle affecter le produit tiré de l'émission de ces billets de dépôt de la Banque aux fins générales de son entreprise. La Banque s'attend à ce que le produit tiré de la vente des billet soit admissible à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants auxquels participe la Fiducie sont les suivants :

- a) l'acte de fiducie décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie Billets de Fiducie de capital TD IV »;
- b) la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie L'agent administratif »;
- c) la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »; et
- d) la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie Liquidités ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

La Banque et/ou les membres de son groupe seront propriétaires de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote.

INTÉRÊTS DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, la Banque administre les activités courantes de la Fiducie. Voir « La Fiducie – L'agent administratif ». La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à des opérations, y compris la vente de l'actif de la Fiducie, des acquisitions futures d'actifs de la Fiducie auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Banque entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables pour toutes les parties et conformes aux modalités du marché.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, Toronto (Ontario) sont les vérificateurs externes qui ont préparé le rapport des vérificateurs aux actionnaires portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chaque exercice terminé à cette date. Ernst & Young s.r.l. sont indépendants de la Banque au sens des règles de déontologie (*Rules of Professionnal Conduct*) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Fiducie et de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

VÉRIFICATEURS

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, Toronto (Ontario) a été nommé vérificateurs de la Fiducie.

PROMOTEUR

La Banque est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des billets, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. La Banque vendra l'actif de la Fiducie à la Fiducie. Voir « La Fiducie – Activités de la Fiducie ». La Banque touchera des frais d'administration conformément à la convention d'administration.

Le 26 janvier 2009, la Banque a émis deux billets de dépôt de la Banque (d'un capital de 550 000 000 \$\\$ et de 450 000 000 \$\\$) et deux billets de financement (d'un capital de 1 500 000 \$\\$ et de 2 100 000 \$\\$) de la Fiducie. La Fiducie a acheté les billets de dépôt de la Banque et les billets de financement au pair relativement à l'émission par la Fiducie des billets série 1 et des billets série 2.

DISPENSES AUX TERMES DU RÈGLEMENT 44-101 ET DU RÈGLEMENT 44-102

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale en vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, a accordé une dispense à la Fiducie en vertu de la législation en valeurs mobilières de la province d'Ontario de la façon décrite ci-après (dispense que la Fiducie a l'intention de faire valoir dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, en plus de l'Ontario). La Fiducie est dispensée des exigences suivantes dans le cadre de placements de billets et d'autres titres émis relativement à ces exigences qui sont effectués par la Fiducie de temps à autre :

- i) les exigences d'admissibilité de la Partie 2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (« Règlement 44-101 »), de sorte que la Fiducie est admissible à déposer un prospectus sous forme d'un prospectus simplifié; et
- ii) les exigences d'admissibilité de la Partie 2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, de sorte que la Fiducie est admissible à déposer un prospectus sous forme d'un prospectus préalable de base simplifié; et
- les exigences de divulgation à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéfices) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception de la rubrique 11.1(1)(5), de l'annexe 44-101A-1 du Règlement 44-101 à l'égard de la Fiducie, le cas échéant.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 30 juin 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDUCIE DE CAPITAL TD IV par son agent administratif LA BANQUE TORONTO-DOMINION

(Signé) W. Edmund Clark Président et chef de la direction (Signé) Colleen Johnston Chef des finances

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 30 juin 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(Signé) W. Edmund Clark Président et chef de la direction (Signé) Colleen Johnston Chef de groupe, Finances et chef des finances, siège social

Au nom du conseil d'administration

(Signé) Hugh J. Bolton Administrateur (Signé) William E. Bennett Administrateur

ANNEXE A

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de base simplifié de la Fiducie de capital TD IV et de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 30 juin 2009 et relatif au placement de jusqu'à 3 000 000 000 \$ de billets de la Fiducie de capital TD IV (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 3 décembre 2008 portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007, et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices terminés à ces dates.

(signé) Ernst & Young s.r.l. Comptables agréés Experts-comptables autorisés Toronto (Canada) Le 30 juin 2009